



## REGLEMENT

### des restaurants scolaires de la Commune de Confignon

#### Chapitre 1 – Dispositions générales

##### **Article 1 - Généralités**

<sup>1</sup> Le présent règlement s'applique aux restaurants scolaires de la Commune de Confignon.

<sup>2</sup> En complément à l'offre du GIAP (Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire) au niveau de l'encadrement parascolaire, la Commune propose un service de restauration scolaire dans les deux écoles (Confignon et Cressy). Les enfants inscrits bénéficient ainsi d'un repas de midi encadré et convivial dans un environnement proche et familial.

<sup>3</sup> Les restaurants scolaires de Confignon ont obtenu le label "Fourchette verte junior". Il en va de même pour les repas livrés par le fournisseur choisi par la Commune. Cette distinction confirme que les enfants reçoivent chaque jour un plat du jour sain et équilibré, dans un environnement adéquat, répondant aux normes du label.

##### **Article 2 - Entité compétente**

<sup>1</sup> L'entité compétente pour la gestion des restaurants scolaires est le pôle social de la Mairie de Confignon.

##### **Article 3 - Relations avec le GIAP**

<sup>1</sup> Pour fréquenter les restaurants scolaires, les enfants doivent préalablement être inscrits auprès du GIAP.

<sup>2</sup> La participation financière à la prise en charge parascolaire est facturée aux parents par le GIAP selon un principe de prépaiement, au travers du portail [my.giap.ch](http://my.giap.ch). Les modalités de paiement sont décrites sur le site internet: [www.giap.ch/tarifs](http://www.giap.ch/tarifs)

<sup>3</sup> Par la signature du bulletin d'inscription du GIAP ou par sa validation en ligne, le représentant légal certifie accepter l'ensemble des conditions générales édictées par le GIAP ainsi que le règlement des restaurants scolaires de la Commune.

<sup>4</sup> Les présences sont enregistrées quotidiennement par les animateurs et animatrices du GIAP.

#### **Article 4 - Fonctionnement des restaurants scolaires**

<sup>1</sup> Les restaurants scolaires sont ouverts les jours scolaires (excepté le mercredi) pour les enfants de la 1<sup>ère</sup> à la 8<sup>ème</sup> primaire fréquentant l'établissement scolaire Confignon-Cressy. Les enfants inscrits sont pris en charge par les animateurs et animatrices du GIAP à la sortie de l'école, soit à 11h30, et accompagnés au restaurant où ils mangent. Des activités leurs sont ensuite proposées jusqu'à la reprise des cours à 13h30.

<sup>2</sup> Les enfants sont placés sous la responsabilité des animateurs et animatrices du GIAP. Ils ne quittent pas les lieux sans leur accord et ne s'éloignent pas du lieu de rassemblement.

#### **Article 5 - Menus et régimes alimentaires**

<sup>1</sup> La confection et la livraison des repas sont assurées par une entreprise spécialisée dans la restauration scolaire.

<sup>2</sup> Les menus sont affichés en principe une semaine à l'avance sur les panneaux prévus à cet effet et sur le site de la Commune (<http://www.confignon.ch/fr/viesociale//education/parascolaire/restaurantsscolaires/>).

<sup>3</sup> Les restaurants scolaires fournissent le même repas pour tous les enfants. Sur demande (lors de l'inscription auprès du GIAP) il est possible de fournir aux enfants :

- un menu végétarien (soit sans viande ni poisson)
- un menu sans viande de porc.

Les conditions générales du GIAP ne prévoyant pas la mise à disposition de menu particulier, le portail internet mygiap n'est pas conçu pour que l'information soit relayée spécifiquement à la Commune chargée de la mise à disposition des repas.

Ainsi, les parents qui souhaitent un menu spécifique sont tenus d'assortir les démarches auprès du GIAP d'un mail à [resto@confignon.ch](mailto:resto@confignon.ch) (cf. art. 9).

<sup>4</sup> Dans la mesure du possible et dans le respect des conditions générales du GIAP, des solutions appropriées sont recherchées au cas où l'enfant doit pouvoir bénéficier d'un régime alimentaire spécifique. Selon les directives du Service de santé de la jeunesse du Département de l'instruction publique, l'infirmière scolaire établit un Projet d'accueil individualisé (PAI).

<sup>5</sup> Une restriction alimentaire doit faire l'objet d'un certificat médical. Un aliment ne sera pas exclu du repas d'un enfant sans ce justificatif officiel.

#### **Article 6 - Inscriptions**

<sup>1</sup> Les dates d'inscriptions sont communiquées chaque année par voie d'affichage et sur le site [www.giap.ch](http://www.giap.ch).

<sup>2</sup> Au moment des inscriptions, le représentant légal détermine le ou les jours de la semaine de prise en charge et de repas de l'enfant.

<sup>3</sup> Conformément aux conditions générales du GIAP, les inscriptions irrégulières sans justificatif peuvent être prises en considération après un délai de carence.

<sup>4</sup> Pour toute inscription en dehors des périodes d'inscriptions officielles ou en cas d'horaires irréguliers, les conditions générales du GIAP s'appliquent.

## Chapitre 2 – Modalités pratiques et financières

### **Article 7 - Modalités pratiques**

<sup>1</sup> La Commune a adhéré à la prestation Restoscolaire du GIAP qui permet la gestion de la présence des enfants et le paiement par avance des repas à travers le portail parascolaire [my.giap.ch](http://my.giap.ch).

<sup>2</sup> Pour toute information ou difficulté liées à la prestation Restoscolaire, les parents peuvent contacter Restoscolaire, C/o GIAP, boulevard des Promenades 20, 1227 Carouge.

Tél. 058 307 84 64 ; Email : [restoscolaire@giap.ch](mailto:restoscolaire@giap.ch)

<sup>3</sup> Lors de cas d'urgence, une inscription exceptionnelle peut être demandée exclusivement auprès du responsable de secteur du GIAP ([site13@acg.ch](mailto:site13@acg.ch) pour Confignon et [site02@acg.ch](mailto:site02@acg.ch) pour Cressy). L'accueil est limité à la durée de l'événement présenté.

### **Article 8 - Données personnelles**

<sup>1</sup> Les données personnelles enregistrées dans le système, accessibles aux parents sur le portail parascolaire [my.giap.ch](http://my.giap.ch), sont extraites du bulletin d'inscription au parascolaire rempli et signé par ces derniers.

<sup>2</sup> Les modifications apportées aux données personnelles enregistrées sur [my.giap.ch](http://my.giap.ch) et dans le menu dédié à Restoscolaire par les parents sont effectuées sous leur entière responsabilité.

### **Article 9 - Annonce d'absence ou de présence exceptionnelle**

<sup>1</sup> Tous les changements par rapport à l'agenda prévu lors des inscriptions (absences ou présences supplémentaires) doivent de préférence être annoncés sur le portail parascolaire mis à disposition des parents : [my.giap.ch](http://my.giap.ch) ou sur les répondeurs de l'équipe parascolaire :

086 079 909 51 00 pour l'école de Confignon

086 079 909 51 01 pour l'école de Cressy

avant 8h00 en indiquant clairement le nom et le prénom de l'enfant ainsi que le jour d'absence.

<sup>2</sup> Les parents des enfants qui bénéficient d'un menu spécifique (végétarien ou sans viande de porc) et qui utilisent le portail [mygiap](http://mygiap) sont tenus d'assortir les démarches auprès du GIAP (cf. art. 5) d'un mail à [resto@confignon.ch](mailto:resto@confignon.ch) en cas d'absence ou de présence exceptionnelle. Ceux qui annoncent les modifications sur les répondeurs de l'équipe parascolaire n'ont pas besoin d'effectuer de démarche supplémentaire.

<sup>3</sup> Toute absence annoncée après 8h pour le jour même impliquera la facturation du repas.

<sup>4</sup> Après 8h00, un message sera impérativement laissé sur les répondeurs du GIAP en indiquant clairement le nom et le prénom de l'enfant ainsi que le jour d'absence afin d'éviter à l'équipe parascolaire de devoir rechercher l'enfant et contacter inutilement les représentants légaux.

<sup>5</sup> Les éventuelles absences ou présences exceptionnelles sont gérées en conformité avec les conditions générales du GIAP. Il en va de même des cas de maladie ou d'accident.

## **Article 10 – Paiement des repas**

<sup>1</sup> Le tarif par repas est fixé à :

- CHF 8,50 TTC pour le premier enfant
- CHF 8,10 TTC pour les autres enfants de la fratrie.

<sup>2</sup> Pour les absences non annoncées dans les délais (art. 9, du règlement), les repas seront facturés.

<sup>3</sup> La Commune de Confignon se réserve le droit de modifier les tarifs pour l'année scolaire suivante.

<sup>4</sup> Les versements devront être suffisants pour couvrir au minimum le prix de 5 repas pour chaque enfant inscrit.

<sup>5</sup> Les références de paiement pour l'e-banking ou l'e-finance, sont disponibles sur le portail parascolaire my.giap.ch dans la partie dédiée à Restoscolaire. Les familles souhaitant effectuer des paiements à l'aide de bulletins de versement QR peuvent en faire la demande par courrier, courriel ou téléphone.

<sup>6</sup> Lorsque le solde du compte est insuffisant, un courriel est envoyé aux parents pour leur rappeler de procéder à un nouveau versement.

<sup>7</sup> Si le compte n'est pas approvisionné dans les temps, « relevé de compte mensuel avec bulletin de versement QR » est envoyé aux familles par la Poste. Cette procédure est soumise à des frais administratifs.

<sup>8</sup> En cas de non-paiement, suite aux rappels, la Mairie se réserve le droit d'initier une procédure de mise en poursuites.

## **Article 11 - Résiliation et modification**

<sup>1</sup> Toute modification durable d'agenda doit être annoncée sur my.giap.ch ou au responsable de secteur du GIAP, avant le 25 du mois en cours pour qu'elle soit prise en compte dès le début du mois suivant.

<sup>2</sup> Toute résiliation doit être annoncée par écrit au responsable de secteur du GIAP, avant le 25 du mois en cours pour qu'elle soit prise en compte dès le début du mois suivant.

<sup>3</sup> En cas de résiliation ou modification, ce sont les dispositions stipulées dans les conditions générales du GIAP qui s'appliquent.

## **Article 12 – Remboursement en cas de résiliation**

Les remboursements des éventuels trop payés sont effectués par la Commune trois fois par année, en février, mai et novembre, sur la base des informations qui lui sont transmises par Restoscolaire.

## **Article 13 - Contestation**

Toute contestation portant sur la fréquentation de l'enfant aux restaurants scolaires doit être adressée à l'adresse mentionnée à l'article 7 alinéa 2 dans les 10 jours, faute de quoi les « extraits de compte » ou « relevés de compte » sont considérés comme acceptés.

## **Article 14 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2020.

Version initiale approuvée par l'Exécutif de la Commune de Confignon le 26 juin 2020.

Deuxième version, suite à modifications mineures, approuvée le 8 juillet 2022.

Présente version, suite à la modification de l'article 3 à la demande du GIAP, au changement de dénomination de l'article 10 et à l'ajout de l'article 12 – Remboursement en cas de résiliation, approuvée le 27 juin 2024.